

3030 (XXVII). Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance,

Réaffirmant sa détermination de s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

Consciente du fait qu'en assumant directement la responsabilité de la Namibie l'Organisation des Nations Unies a contracté l'obligation solennelle d'aider et de préparer la population du Territoire à la libre détermination et à l'indépendance,

Rappelant en outre ses résolutions 2679 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971, relatives à la création du Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de mettre en œuvre le programme général d'assistance aux Namibiens défini dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session³⁸,

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud empêche à présent l'Organisation des Nations Unies de fournir l'assistance de grande envergure nécessaire dans le Territoire même,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds en 1972³⁹,

Tenant compte du fait que la portée de ce programme ainsi que son financement et ses mécanismes d'administration feront l'objet d'un réexamen de la part de l'Assemblée générale lorsque l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud aura pris fin,

Notant que le Secrétaire général n'a pas été en mesure, faute de fonds, d'exécuter dans tous ses aspects le programme envisagé dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session conformément à la résolution 2679 (XXV),

Notant en outre que le Secrétaire général, pour les raisons susmentionnées, a notamment jugé nécessaire de différer l'exécution de la phase d'élaboration et d'étude des mesures à long terme décrites au paragraphe 108 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session,

Reconnaissant qu'il importe d'entreprendre une étude détaillée des ressources humaines et naturelles de la Namibie en vue de formuler des propositions pour un plan coordonné d'assistance économique et technique internationale, prévoyant notamment la formation de la main-d'œuvre, qui sera mis à exécution en Namibie après que l'Afrique du Sud se sera retirée du Territoire,

1. *Exprime sa satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour la Namibie en 1972 et souscrit aux conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Décide*, à titre de mesure transitoire, d'affecter au Fonds une somme de 100 000 dollars prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1973;

3. *Autorise* le Secrétaire général à continuer de faire appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions volontaires au Fonds;

4. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions financières volontaires au Fonds;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre les mesures à long terme et de réaliser les études décrites dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session aussitôt que les fonds nécessaires deviendront disponibles;

6. *Autorise* le Secrétaire général à donner effet aux dispositions prises concernant l'administration et la supervision du Fonds, sur les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie⁴⁰,

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Secrétaire général toute l'assistance dont il aura besoin dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées aux termes de la présente résolution;

8. *Décide* que, en attendant que le programme général fonctionne pleinement, les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

2114^e séance plénière
18 décembre 1972

3031 (XXVII). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴¹,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question de Namibie⁴²,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'augmentation du nombre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴³,

Notant avec satisfaction la volonté courageuse et manifeste du peuple namibien d'obtenir la liberté et l'indépendance comme une seule entité unifiée,

Ayant invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et par son intermédiaire, des représentants du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization,

⁴⁰ Sous-Comité créé en application de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité.

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 24 (A/8724).

⁴² *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/8723/Rev.1), chap. II, III et IX.

⁴³ A/8934.

³⁸ A/8473.

³⁹ A/8841.

à participer en qualité d'observateurs à son examen de ce Territoire, et ayant entendu la déclaration du représentant du mouvement de libération nationale⁴⁴,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires⁴⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et ses résolutions ultérieures sur la question de Namibie, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant en outre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971⁴⁶, rendu conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil de sécurité par sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités directes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire de la Namibie et son peuple,

Déplorant profondément l'occupation illégale continue du Territoire international de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris de la résolution 2145 (XXI) et en violation flagrante des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par les efforts que fait l'Afrique du Sud pour consolider et perpétuer son occupation du Territoire par des moyens répressifs, y compris l'application à la Namibie de sa politique d'*apartheid* et la création de prétendus "foyers nationaux" supplémentaires contre les vœux de la majorité des habitants,

Déplorant que l'Afrique du Sud utilise le Territoire de la Namibie comme base d'actions violant la souveraineté et l'intégrité territoriale d'Etats africains indépendants,

Affirmant que la condition fondamentale pour que l'Organisation des Nations Unies s'acquitte de sa responsabilité envers la Namibie est la suppression de la présence de l'Afrique du Sud dans le Territoire,

Consciente des obligations qui incombent à tous les Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte,

Exprimant sa satisfaction devant le succès de la Conférence internationale sur la Namibie, tenue sous les auspices de la South West Africa People's Organization en mai 1972, et se félicitant de la déclaration et des recommandations adoptées par ladite Conférence⁴⁷,

Consciente de la nécessité urgente d'assurer la participation des Namibiens aux activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Consciente également du fait que la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire de la Namibie comporte l'obligation solennelle de protéger et de sauvegarder les

droits et les intérêts du peuple du Territoire en attendant qu'il exerce son droit à l'autodétermination et qu'il accède à l'indépendance,

Notant avec satisfaction qu'un grand nombre d'Etats reconnaissent les pièces d'identité et les documents de voyage délivrés aux Namibiens par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) et dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens contre l'occupation illégale de son Territoire par l'Afrique du Sud;

2. *Affirme* que toute solution concernant la question de Namibie doit permettre au peuple du Territoire de parvenir à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance comme une seule entité territoriale et politique;

3. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de mettre fin à son occupation et à son administration illégales du Territoire de la Namibie et de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

4. *Demande à nouveau* au Gouvernement sud-africain de se retirer immédiatement du Territoire international de la Namibie;

5. *Condamne* le Gouvernement sud-africain qui continue à s'efforcer de détruire l'unité du peuple namibien et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de "foyers nationaux" séparés reposant sur des distinctions raciales et tribales, y compris l'expulsion, le déplacement et le transfert du peuple namibien vers d'autres régions, et qui continue à étendre à la Namibie la politique d'*apartheid*;

6. *Déplore profondément* tout appui prêté à l'Afrique du Sud par tout Etat, et par tous intérêts financiers, économiques et autres, opérant en Namibie, qui permet à l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique de répression dans le Territoire, et demande qu'il soit mis fin à tout appui de ce genre;

7. *Demande à nouveau* à tous les Etats :

a) D'observer strictement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie, ainsi que de tenir pleinement compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971;

b) De s'abstenir de toutes relations directes ou indirectes, de caractère économique ou autre, avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend représenter la Namibie;

c) De ne reconnaître comme juridiquement valable aucun droit ou intérêt sur des ressources ou des biens namibiens qui auraient été acquis auprès du Gouvernement de l'Afrique du Sud après le 27 octobre 1966;

d) De prendre des mesures effectives, économiques et autres, pour assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine de Namibie, rendant ainsi possible l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

8. *Recommande* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à tous les Etats et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils y donnent la

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission, 2018^e séance.

⁴⁵ Ibid., 2014^e et 2018^e séances.

⁴⁶ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

⁴⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 24 (A/8724), vol. II, appendice II.

suite qui convient conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à remplir ses fonctions et ses responsabilités conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier :

a) De représenter la Namibie au sein des organisations internationales, lors de conférences et à toute autre occasion où cela sera nécessaire;

b) D'assurer la participation, à un titre approprié, des représentants du peuple namibien à ses activités;

c) De poursuivre, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en Afrique ou en tout autre lieu, ses consultations avec les représentants du peuple namibien et avec l'Organisation de l'unité africaine;

d) De continuer à se charger d'établir d'urgence des programmes coordonnés à court terme et à long terme d'assistance technique et financière à la Namibie eu égard aux dispositions pertinentes de la résolution 2248 (S-V) et compte tenu de la résolution 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971;

e) De continuer à développer le système actuel de délivrance de pièces d'identité et de documents de voyage aux Namubiens en concluant des accords appropriés avec les gouvernements des Etats Membres;

f) De continuer à promouvoir la publicité donnée à la question de Namibie et d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de la tâche qui lui est confiée aux termes du paragraphe 14 ci-dessous;

g) D'entreprendre une étude sur l'observation par les Etats Membres des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet de la Namibie;

h) D'examiner la question des intérêts économiques étrangers exerçant leurs activités en Namibie et de rechercher des moyens efficaces de réglementer ces activités selon qu'il conviendra;

i) De continuer à examiner la question des traités bilatéraux et multilatéraux qui, explicitement ou implicitement, s'appliquent à la Namibie, et de chercher à remplacer l'Afrique du Sud en tant que partie représentant la Namibie dans tous les traités bilatéraux et multilatéraux pertinents;

10. *Prie* tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exécution du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, et en particulier :

a) De s'abstenir de tout acte qui puisse conférer un semblant de légitimité à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

b) D'apporter au peuple namibien, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'aide morale et matérielle qui lui est nécessaire afin de continuer sa lutte pour le rétablissement de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de mettre sur pied, en collaborant activement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'Orga-

nisation de l'unité africaine, des programmes concrets d'aide à la Namibie;

c) De prendre des mesures effectives pour aider le Secrétaire général à diffuser les informations pertinentes sur cette question conformément aux dispositions du paragraphe 14 ci-dessous;

11. *Invite* le Conseil de sécurité à prendre des mesures effectives, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, pour assurer le retrait par l'Afrique du Sud de son administration illégale de Namibie ainsi que l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité visant à permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination;

12. *Décide* d'augmenter le nombre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et prie le Président de l'Assemblée générale, compte tenu du rapport pertinent du Secrétaire général⁴⁸, de désigner les nouveaux membres pendant la présente session de l'Assemblée;

13. *Prie instamment* le Secrétaire général, conformément à la résolution 2871 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et compte tenu des recommandations du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de procéder aux consultations nécessaires pour désigner dès que possible un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie exerçant ses fonctions à plein temps⁴⁹;

14. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant la publicité générale et continue à donner à cette question, de prendre des mesures effectives, y compris la publication d'un bulletin périodique sur la Namibie et l'émission d'une série de timbres-poste commémoratifs de l'Organisation des Nations Unies, pour donner une publicité aussi large que possible, en particulier :

a) Aux travaux réalisés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et d'autres organes sur la question de Namibie;

b) A la grave situation créée dans le Territoire par les nouvelles mesures de répression prises par le régime sud-africain contre le peuple namibien, en violation des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

c) A la lutte légitime que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance;

d) A la nécessité d'apporter une assistance morale, politique et matérielle accrue au peuple namibien et à son mouvement de libération;

15. *Invite* les divers organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à assurer la plus grande coordination possible de leurs activités respectives concernant la Namibie;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les moyens nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches et de leurs fonctions respectives;

⁴⁸ A/8934.

⁴⁹ Pour la nomination par l'Assemblée générale du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, voir ci-dessus p. 11.

17. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

2114^e séance plénière
18 décembre 1972

* * *

A sa 2114^e séance plénière, le 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a, conformément au paragraphe 12 de la réso-

lution ci-dessus, confirmé la désignation par son Président du BURUNDI, de la CHINE, du LIBÉRIA, du MEXIQUE, de la POLOGNE, de la ROUMANIE et de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES comme membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

En conséquence, le Conseil se compose des Etats Membres suivants : BURUNDI, CHILI, CHINE, COLOMBIE, EGYPTE, GUYANE, INDE, INDONÉSIE, LIBÉRIA, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, POLOGNE, ROUMANIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.

* * *

Autres décisions

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Point 22)

A sa 2114^e séance plénière, le 18 décembre 1972, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁵⁰, a décidé de renvoyer à sa vingt-huitième session l'examen des questions de la Côte française des Somalis, des îles Falkland (Malvinas), de Gibraltar et du Honduras britannique.

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session. Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/8955, par. 26.